

**CAUSE TENUE DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT DES RECOURS COLLECTIFS RELATIF À  
L'HÉPATITE C (1986-1990)**

**DOSSIER DE RÉCLAMATION N° 17029**

**JUGE ARBITRE**

**Gerald J. Charney, c.r.**

La présente affaire fait l'objet d'un renvoi depuis le 28 septembre 2007. La demande d'indemnisation du réclamant avait été rejetée pour les raisons suivantes : le réclamant n'était pas une personne admissible à titre de membre des recours collectifs parce qu'il n'avait pas fourni de preuve démontrant qu'il était une personne infectée par le VHC qui avait reçu du sang au cours de la période visée par les recours collectifs.

Il avait été informé à l'époque qu'il devait présenter une demande de révision dans un délai de 30 jours après avoir été informé du rejet de sa demande.

Le Centre des réclamations a accusé réception d'une demande de révision le 5 novembre 2007.

À la fin de 2007, le réclamant a demandé un délai parce qu'il était à la recherche d'un avocat de l'aide juridique.

Il n'y a eu aucune communication de la part du réclamant depuis février 2016.

Depuis, j'ai organisé une conférence téléphonique que le réclamant a dû annuler et j'ai organisé une nouvelle conférence téléphonique à laquelle le réclamant a répondu de la manière suivante :

« Après avoir réfléchi sérieusement, j'ai décidé de ne pas poursuivre l'affaire davantage. Les chances d'un succès quelconque sont très minces au point de causer une perte de temps pour vous comme pour moi. J'ai tenté de faire ce travail il y a 10 ans et ai été très déçu à l'époque. Je ne souhaite réellement pas me mettre dans la même situation (en toute humilité) et revivre cette déception. »

Dans de telles circonstances, je rejette l'appel comme ayant été abandonné.

FAIT à Toronto, ce 31<sup>e</sup> jour de mars 2016.

Signature sur original

Gerald J. Charney, juge arbitre